



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

insertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 75284

Texte de la question

M. Pascal Terrasse souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur le dispositif des abattements de salaires pour les emplois protégés en milieu ordinaire. Ce dispositif est en effet le seul véritable support à l'intégration professionnelle en milieu ordinaire pour les travailleurs handicapés : il est notamment particulièrement intéressant pour favoriser le passage de milieu du travail protégé en milieu de travail ordinaire ; or il semblerait que les décrets d'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, supprime ces abattements de salaires. En conséquence, il lui demande par quoi il compte remplacer ce dispositif qui a révélé son efficacité, et pourquoi il ne tient pas compte des potentialités qu'il peut générer en terme d'emploi. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la suppression des abattements de salaires et des emplois protégés en milieu ordinaire de travail dans le cadre de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Cette suppression des abattements de salaire et des emplois protégés en milieu ordinaire se justifie d'une part par la difficulté de déterminer un taux d'efficience des salariés handicapés et d'autre part par la complexité du système de la garantie de ressources des travailleurs handicapés, difficile à mettre en oeuvre, et donc en fin de compte peu propice à une insertion professionnelle réussie des personnes handicapées. Ces dispositions sont remplacées par une nouvelle aide à l'emploi financée et versée par l'AGEFIPH, destinée à compenser la charge salariale de personnes lourdement handicapées. Cette aide est attribuée sur décision du directeur départemental du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle, compétent qui statue sur les demandes de reconnaissance de la lourdeur du handicap qui lui sont adressées par les employeurs ou les travailleurs handicapés indépendants. Le DDTEFP du lieu où s'exerce l'activité, après examen des justificatifs accompagnant la demande, se prononce après avis éventuel de l'inspection du travail, sur la demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap et fixe en pourcentage le niveau du surcoût qu'il retient. La décision du directeur départemental doit être motivée et faire l'objet d'un réexamen tous les trois ans. La reconnaissance de la lourdeur du handicap en vue de l'attribution d'une aide à l'emploi est accordée si le surcoût lié à l'incidence de la lourdeur du handicap présenté par un bénéficiaire visé à l'article L. 323-3 en situation de travail, au regard de son poste de travail après un aménagement optimal de ce dernier, est égal ou supérieur à 20 % d'un salaire égal au produit du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures correspondant à la durée collective du travail applicable dans l'établissement. Le montant de l'aide à l'emploi est calculé au prorata du temps de travail effectué selon des dispositions fixées par arrêté du 9 février 2006 fixant le montant annuel de l'aide à l'emploi mentionné à l'article R. 323-125 du code du travail. Ce montant est majoré si le surcoût lié à l'incidence de la lourdeur du handicap présentée par un bénéficiaire visé à l'article L. 323-3 en situation de travail, au regard de son poste travail après un aménagement optimal de ce dernier, est égal ou supérieur à 50 % d'un salaire égal au produit du salaire

minimum de croissance par le nombre d'heures correspondant à la durée collective du travail applicable dans l'établissement. Des dispositions transitoires ont été prévues pour préserver les droits acquis, au titre de la GRTH, des bénéficiaires de catégorie C embauchés avant le 1er janvier 2006. Pour les travailleurs handicapés relevant de l'ancienne réglementation au titre des emplois protégés en milieu ordinaire, des facilités de passage de ce système au nouveau dispositif sont mises en oeuvre.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75284

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 2005, page 9388

Réponse publiée le : 18 avril 2006, page 4228